

ARRÊTÉ N°CONC-20200915-001
modifiant l'arrêté N° CONC-20200221-001 portant ouverture d'un concours sur titres
avec épreuves d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial socio-éducatif,
spécialité « assistant de service social »
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,



Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté N°CONC-20200221-001 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial socio-éducatif, spécialité « assistant de service social » au titre de l'année 2020 modifié par l'arrêté CONC-20200408-001 du 8 avril 2020,

Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté N°CONC-20200221-001 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial socio-éducatif, spécialité « assistant de service social » au titre de l'année 2020 est modifié ainsi :

« L'épreuve orale d'admission est programmée du 2 au 7 novembre 2020 à Tartas ».

Le Centre de gestion se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant les conditions d'organisation des épreuves qui seront imposées, de modifier les dates des épreuves par arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 19 du décret n°2020-437 susvisé, les candidats au concours externe devront fournir, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision favorable d'équivalence, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury d'admission.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°CONC-20200221-001 modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le président du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Jean-Claude DEYRES